

Textes essentiels violés par la première forfaiture :

- 1) : **Article L. 131-45 sur les chèques barrés** : (codes de commerce – de la concurrence – des sociétés – des procédures collectives – de la consommation – du travail – des marchés publics – des impôts – Pénal – de procédure pénale – Monétaire - de la sécurité sociale – de l’environnement)...
___ Un chèque à barrement général ... (tous les chèques ordinaires d’aujourd’hui le sont) ... ne peut- être payé par le tiré , qu’à un banquier , à un chef de centre de chèques postaux ou à un client du tiré .
___ Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d’un de ses clients , d’un centre de chèques postaux ou d’un autre banquier . Il ne peut l’encaisser pour le compte d’autres personnes que celles-ci

on se demande comment aucun de mes 5 avocats consécutifs en plus de 10 ans de procédure devant toutes les juridictions possibles , n’a réussi à ne relever ou ne citer DANS AUCUNE CONCLUSION ce texte pourtant fondamental de cette affaire ?

Comment toutes les décisions du 1^{er} ressort à la cassation , on pu éluder celui-ci en relevant à la place des fictions de substitution .

N’étant pas client du crédit agricole , cette banque en encaissant mon chèque sur le compte d’une de ses clientes , à violé 2 fois cet article , et engagé vers moi sa responsabilité **délictuelle** , et non pas contractuelle comme relevé à tort par les décisions scélérates influencées .

- 2) : **Article 5 du code de procédure pénale** : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive . il n’en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu’un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile .
: **Article 422 du code de procédure pénale** : La personne qui s’est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin Toutefois , la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités , sauf décision contraire du tribunal .

Ces 2 articles concernés lorsque ma 1^{ère} avocate Biterroise FAV éteint les lumières de mon enquête pénale en cours , lorsqu’elle assigna le CA en procédure civile à mon insu le 1^{er} avril 1997 pendant l’enquête pénale , et en profita pour y redire dedans en faux ce que je l’avais chargée en vain de rectifier : le virement de restitution évoqué dans ma plainte pénale le 6 juillet 1996 , avéré une simulation , se trouve ainsi providentiellement réitéré .

- 3) : **Article 620 du NCP** : La cour de cassation peut casser une décision attaquée , en y relevant d’office un moyen de pur droit ... Les moyens de pur droit ne manquaient pas dans cette affaire , mais il faut se rendre à l’évidence , la cour de cassation Française , devenue aveugle , prononce « en petit comité entre soi » une non admission le 04 avril 2006 , tant pour mon pourvoi , que pour celui incident du CA , mais incompréhensiblement , après avoir été aveugle sélectivement , me condamne seul aux dépens !
- 4) : Article 156 du décret n° 91-1197 du 27 11 1991 modifié organisant la profession d’avocat : L’avocat doit observer les règles de prudence et de diligence qu’inspire la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par ses clients .(mes 5 avocats à la suite en 10 ans de procédure, se sont montrés complaisants)
- 5) : **Article 489 du code civil** : Pour faire un acte valable , avec ou sans , il faut être sain d’esprit .(les 3 certificats médicaux oubliés par PAG « mon avocat d’appel » prouvaient que mon aveu prétendu du 6 juillet 1996 n’était pas recevable dans l’état où je suis)
- 6) : **Article 1356 du code civil** : L’aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté , de reconnaître pour vrai un fait un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ... il ne peut-être révoqué , à moins qu’on ne prouve qu’il a été la suite d’une erreur de fait . (les pièces confisquées et perdues à la suite du classement de ma plainte pénale , prouvaient l’erreur de fait, pourquoi elles furent perdues)
- 7) : **Article 1315 du code civil** : Celui qui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver ... Réciproquement , celui qui se prétend libéré , doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation ... (lorsque j’avais fourni le certificat notarial en 12 97 , qui attestait le chèque à mon nom , j’avais démontré la responsabilité délictuelle du CA , qui avait avant toute décision , la responsabilité de réparer sa faute ... les pièces à moi confisquées en viol des R 155 et R 156 du code de procédure pénale , (écritures bancaires au Maroc de mon ex employée) , attestaient le remboursement impossible de ce qui avait déjà été dépensé ailleurs !(pourquoi on me l’a confisqué d’ailleurs , ce qui ne fait pas honneur à cette justice qui utilise des méthodes de gangsters pour fausser les matérialités).